



## Des pratiques judiciaires scandaleuses de l'Allemagne moderne Du procès de l'assimilation des enfants étrangers Par la criminalisation des parents étrangers

Mécanismes et pratiques de l'assimilation administrative et légale  
au regard de l'affaire familiale 'Karrer' portée devant  
le tribunal correctionnel de Hambourg, Allemagne  
Mardi 8 avril 2008, 10:00 heures

L'objet de la justice familiale allemande n'est pas de rendre justice, comme nous l'entendons en Europe ou ailleurs, mais de préserver l'intérêt de la Nation allemande partout où elle peut le faire, tout en prenant surtout garde de ne jamais éveiller les soupçons de la communauté internationale.

L'affaire familiale Karrer que nous vous présentons par la suite est représentative de cet état d'esprit. Elle est la règle de droit allemand, celle qui s'applique dans toutes les autres affaires traitées par l'administration allemande moderne, quand un parent est étranger, qu'il vive en ou hors Allemagne. A la base, l'enfant Julian Karrer est le petit Européen modèle, celui que voulait l'Europe ; binational, bilingue, biculturel. Il vit en France avec ses parents mariés, où il est né, jusqu'un jour de 1998 où le parent allemand s'installe en Allemagne et y retient l'enfant.

Dès lors, fonctionnaires et juristes allemands n'ont en tête que d'imposer leur juridiction, de protéger unilatéralement leur citoyen, de tromper le parent français et les autorités françaises dans l'unique but de retenir l'enfant en Allemagne. A aucun moment, l'idée de renvoyer l'enfant en France, de renvoyer la compétence en France ou de trouver un compromis entre des parents qui ne se disputent pas, n'effleure l'esprit des fonctionnaires allemands.

Au final, dix années plus tard, le constat est sans appel : Julian n'a jamais remis le pied en France, son père, sa famille et sa culture française ont été éradiqué. Le petit européen modèle, Julian, est devenu un allemand, qui ne parle que l'allemand. L'enfant a été assimilé, comme des dizaines de milliers d'autres enfants le sont tous les jours, selon des procédures allemandes, qui feraient de la germanisation un acte de Droit.

La germanisation l'enfant Julian, se poursuit depuis bientôt dix ans sous le regard d'un Gouvernement français encore impuissant, en plein cœur d'une Europe, qui au delà de déclarations de grands principes, n'entreprend rien de concret pour protéger les droits fondamentaux de ses concitoyens mineurs et majeurs, livrés au très grave arbitraire allemand.

Pourtant il ne s'agit pas d'affaires de Droit privé, de Droit interne ou de cas uniques, comme ne cessent de l'affirmer les allemands à leur corps défendant. Il s'agit d'assimiler avec le pragmatisme allemand, le plus d'enfants d'origine étrangère, sous couvert de la Loi allemande<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> L'Allemagne a un énorme problème démographique. La population allemande passera de 81 millions en l'an 2000, à 66 millions d'habitants en 2050. Dans le même temps, la population française passera de 63 à 66 millions d'habitants. Ceci explique très logiquement pourquoi tout est mis en œuvre par les autorités allemandes pour que sous couvert de procédures légales aucun enfant ne quitte jamais le territoire allemand.

Ainsi, lors d'un conflit parental porté devant la juridiction allemande, le parent étranger a deux choix

Accepter que son enfant lui soit volé dans le silence des procédures allemandes, auquel cas, personne ne parlera jamais de la germanisation de son enfant. Il disparaîtra progressivement de sa vie après plusieurs mois ou plusieurs années ;.

Ne pas accepter pas que son enfant soit germanisé et dénoncer publiquement les pratiques allemandes. Dans ce cas, il est volontairement criminalisé, harcelé, humilié par les autorités et les juristes allemands, qui trouve en son opposition, le prétexte pour justifier l'exclusion de plus son enfant.

Le second cas fera précisément l'objet de l'audience correctionnelle du 8 avril 2008 à laquelle nous vous convions, afin de comprendre les mécanismes cachés par les autorités de la République Fédérale.

En 2002, Monsieur Karrer est condamné sans audience, sans convocation préalable, **à 250.000 euros d'amende ou 6 mois de prison**, s'il s'approche de son enfant enlevé et retenu en Allemagne. Monsieur Karrer est marié, aucune décision de fond ne règle la garde de son enfant. Or, cette condamnation unilatérale est prononcée par **le juge familial allemand**, celui qui prononce (unilatéralement) le divorce des époux quelques mois plus tard.

Au vu de la condamnation, chacun pense que Monsieur Karrer a perpétré un crime horrible. En fait, les autorités allemandes lui reprochent simplement d'avoir rencontré son fils dans la rue à Hambourg en 2002. Dans le langage des juristes allemands cela se traduit par « tentative d'enlèvement d'enfants ». Dans la logique allemande, cela doit être traité comme une affaire criminelle. Nombre d'autres parents étrangers pourront témoigner être les victimes des mêmes malversations, il suffit juste de leur demander. La plupart d'entre eux, n'osent pas parler. Ils ont peur que leurs autorités puissent mettre leur bonne foi en doute. Pourtant une constante devrait éveiller l'attention de la communauté internationale : Devant les administrations allemandes, le parent étranger est toujours le criminel et le parent allemand est toujours le bon parent.

Comme si cette criminalisation arbitraire et infondée de la part d'un juge aux affaires familiales n'était pas en soi suffisamment scandaleuse, les juristes allemands n'ont pas de complexe à la ressortir cinq ans après les faits et presque dix ans après la disparition de l'enfant en Allemagne.

Bien sûr, il ne s'agit pas de citer le parent allemand, celui qui a enlevé l'enfant du domicile commun, devant leur juridiction correctionnelle, mais le parent étranger.

Notons que ce n'est pas le parent allemand qui cite le parent français devant la juridiction allemande, mais le petit avocat allemand, Tim Burkert, qui sera payé par l'Etat.

Menacer et criminaliser l'étranger par des décisions unilatérales arbitraires, le harceler sans fin par des procédures interminables, faire du mal, faire de la victime l'auteur du crime pour trouver matière à le condamner, le menacer, bafouer ses Droits les plus élémentaires pour le mener à renoncer de lui-même, légaliser des méthodes abjectes que les juristes et politiques allemands, qualifient très naturellement de « justice » et dont ils en demandent, plus grave encore, l'exécution directe à leurs homologues étrangers.

En plaçant une confiance quasiment aveugle dans les juristes allemands, en oubliant trop vite – par optimisme ou par naïveté – les redoutables interprétations de Droit dont ils sont encore capables, en feignant d'ignorer les appels au secours des parents, l'Union Européenne, sa Commission, les Gouvernements de l'Union, le Conseil de l'Europe et la CEDH portent une très lourde responsabilité.

Parce qu'ils n'ont pas pris le soin de vérifier, si les structures administratives de l'Allemagne moderne répondaient aux critères les plus élémentaires de la démocratie<sup>2</sup>, avant d'en reconnaître ses décisions, ils légitiment des pratiques judiciaires mises en place par le pouvoir nazi, dont ils en promeuvent la libre pénétration dans l'espace judiciaire européen, par la voie de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice. L'Europe impose aux juridictions des Etats membres, les décisions familiales d'un système judiciaire, qui est organisé sous le Gouvernement Hitler.

Les Européens ne veulent pas se résoudre à croire que dans l'Allemagne moderne, la mission des juristes et des politiques locaux n'est pas d'arbitrer amiablement les conflits parentaux, de rendre des décisions honnêtes et équitables, vérifiables par tous, mais au contraire de multiplier les intervenants, d'imbriquer, de saucissonner et de mélanger procédures civiles, pénales et administratives, de créer des faits accomplis, devant lequel ils se déclarent faussement impuissants, afin que la communauté internationale ne devine trop aisément, que le principe politique, qui régit la juridiction qu'il ne nuise pas aux intérêts de la communauté des allemands. L'intérêt de l'enfant (Kindeswohl) est qu'il soit allemand et que la communauté le protège de l'étranger (Kinderschutz).

Plus insaisissable, est le fait que tous les acteurs allemands, juges, fonctionnaires du Jugendamt, administrations, avocats et autres pseudo-experts jusqu'au juge allemand de la Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg<sup>3</sup>, collaborent et coopèrent les uns avec les autres en ce sens, en veillant farouchement à ce que cela ne s'ébruite pas.

En Allemagne, on ne critique pas le négoce, le vol ou la germanisation des enfants.  
On les moralise. On les légalise. On les dissimule.

De ce fait peu d'informations circulent. Tout est fait pour discréditer celui qui conteste ces méthodes. Les parents sont menacés, souvent par le juge. Ils sont terrorisés. Et pour cause ; celui qui ne se soumet pas à l'ordre du fonctionnaire local, celui qui conteste les décisions humiliantes, inhumaines, souvent d'une très grande perversité, est menacé et privé de ses enfants.

---

<sup>2</sup> Pour ne prendre que deux exemples :

- En Allemagne, le juge aux affaires familiales n'est pas habilité à rendre une décision, sans l'avis du Jugendamt, institution de politique locale. En clair, le pouvoir exécutif local contrôle la justice familiale locale.
- En Allemagne, les décisions introductives sur la garde des enfants sont ordonnées par voie de référé, sans audition préalable des parties (d'un ou des parents). Ces décisions secrètes qui permettent de créer les faits accomplis, sont la norme judiciaire de l'Allemagne moderne.

<sup>3</sup> L'Allemagne a été invitée par la CEDH à réduire le nombre de conflits qui opposent son administration aux parents. Les Européens sommaient ainsi les autorités allemandes de modifier leurs pratiques administratives. En nommant la juge Renate Jaeger à la Cour Européenne, les allemands ont suivi cette injonction à leur manière. Depuis la nomination de cette juge, plus aucune requête allemande de nature familiale n'a été traitée par la Cour. Ceci est paradoxal, quand l'on sait que le renforcement des pouvoirs conférés à l'institution d'origine nazie « Jugendamt » ont fait exploser le nombre et la qualité des violations des Droits de l'Homme en Allemagne.

Le Président de la Cour, Mr Costa, et ses collègues du Conseil de l'Europe, seraient bien inspirés de mener une enquête, afin de comprendre pourquoi la nomination de cette juge a subitement gommé les violations des Droits de l'Homme en matière familiale en Allemagne. Ceci semble d'autant plus opportun que les propos tenus par cette juge au journal TAZ le 28 octobre 2004 (<http://www.aren.org.de/aren/?q=fr/node/390>), sont d'un très grand mépris envers la communauté internationale. Il est à craindre que ces propos ne reflètent la pensée de la magistrature et du pouvoir politique allemand. Car ils reprennent en substance les idées d'un certain Frick, Ministre du Chancelier Hitler, qui disait : « *Pour les nationaux-socialistes, le droit c'est ce qui sert le peuple allemand. L'injustice, c'est ce qui lui porte dommage* ». Les allemands se servent du Droit international prononcé à la CEDH, quand il lui procure des avantages et fait valoir sa « singularité nationale » pour le réfuter, quand il nuit à leurs intérêts. Ce double-jeu et ces propos sont insoutenables et inacceptables pour la communauté internationale, qui devrait réellement s'en inquiéter gravement et prendre des mesures sans délais.

Les enfants sont de véritables instruments de chantage, dont se servent les politiques locaux pour asservir parents étrangers et parents dissidents au « bon ordre » de la communauté des allemands. Des dizaines de milliers de « bons allemands » très ordinaires – juristes, enseignants, ecclésiastiques – sont payés pour « rééduquer » et « normer » les enfants des autres au sein d'innombrables associations (e.V.), toutes aussi impénétrables, qu'opaques<sup>4</sup>. Ces allemands ne posent pas de question sur la provenance des enfants. Ils n'ont pas mauvaise conscience. Ils font leur devoir.

Dans l'esprit des allemands modernes et celui de sa magistrature « germaniser » les enfants des autres n'est pas un acte répréhensible ou immoral. C'est un acte légitime. C'est un acte qui sert la communauté des allemands.

Parce que pour une personne de bon sens, les affirmations tenues ici sont plus inconcevables que crédibles, nous nous proposons de vous expliquer de manière sommaire la face cachée des procédures allemandes, le dessous des cartes, celles qui permettent aux autorités allemandes de germaniser les enfants des autres, en abusant avec pragmatisme de la bonne foi ou de la naïveté que les parents et les autorités étrangers placent en elles.

Que d'aucun puisse penser que si le parent français avait coopéré avec les autorités allemandes, il aurait pu entretenir une relation normale avec son fils par la suite, se trompent. Il n'aurait pas plus revu son fils depuis<sup>5</sup>.

#### Court résumé de l'affaire

-----

Les époux Karrer sont mariés depuis 10 ans, ils ont leur domicile commun en France. La compétence de juridiction est française. En juillet 1998, la mère allemande prolonge ses vacances en Allemagne et y retient l'enfant. Quelques semaines plus tard, le père français porte plainte pour enlèvement d'enfant et ramène l'enfant au domicile conjugal. Un juge allemand statue secrètement, sans compétence, au profit du parent allemand. Les parents s'accordent sur un modus vivendi : l'enfant vit en France et en Allemagne. En juin 1999, la mère refuse de laisser l'enfant venir en France. En Juillet 1999, le père demande le divorce et conserve l'enfant en France jusqu'à la décision du juge français. Les autorités allemandes exigent des autorités françaises l'extradition de l'enfant vers l'Allemagne. Elles s'exécutent sans vérification préalable. L'enfant est depuis en Allemagne, protégé par les autorités allemandes. Il n'a plus eu le moindre contact avec son parent français. Sa germanisation arbitraire, qui progresse depuis, ne pose aucun problème de Droit à la République Française, qui l'entérine par sa plus haute Cour administrative, le Conseil d'Etat en 2004.

Quelques dates pour appréhender le déroulement des procédures allemandes :

- a) en 1998, le parent allemand décide unilatéralement de rester en Allemagne
- b) en 1999, la France extradite l'enfant de France en Allemagne,
- c) en 2002, le juge familial allemand condamne – sans audition – le parent français
- d) en 2003, le Tribunal familial allemand prononce unilatéralement le divorce et refuse l'appel
- e) en 2008, le parent français est cité devant le Tribunal correctionnel allemand

---

<sup>4</sup> La Ministre de la famille annonçait en 2006 un budget de 35 milliards d'euros, au profit des institutions du contrôle de la famille et de l'enfance, placées sous la direction du Jugendamt.

<sup>5</sup> Ou peut-être quelques heures à convenance du Jugendamt dans les conditions insupportables que les autorités allemandes prévoient à cet effet

## 1. Détournement de la compétence judiciaire

-----

L'avocat de la partie allemande s'efforce d'obtenir du parent étranger l'adresse d'un ami résidant en Allemagne. L'objet du subterfuge est de procéder aux notifications en territoire allemand, pour que le Droit et les procédures allemandes s'appliquent et exclure ainsi le regard des autorités étrangères. Le parent étranger pense généralement que cette proposition sert un règlement amiable et l'accepte. Il n'imagine pas qu'une fois la procédure engagée en Allemagne, il se voit obligé de mandater un avocat allemand pour accéder aux pièces de son dossier et qu'une fois domicilié judiciairement en Allemagne, la procédure se déroulera à ses dépens et même contre son gré.

## 2. Complicité de la Meldebehörde

-----

La domiciliation est obligatoire en Allemagne<sup>6</sup>. Elle s'effectue auprès de la Meldebehörde. Bien que cette dernière sait que les parents sont mariés, qu'une décision sur la garde n'existe pas et que le domicile du couple est en France, elle domicilie l'enfant déplacé unilatéralement, mais n'en informe pas le parent étranger<sup>7</sup>. Plus tard, elle refuse de lui communiquer le domicile de son enfant en Allemagne<sup>8</sup>, se réfugiant à cet effet derrière une Loi Informatique et Liberté, la *Datenschutzgesetz*<sup>9</sup>. En domiciliant l'enfant en Allemagne, les autorités allemandes couvrent le déplacement illicite de l'enfant. Le refus de communiquer des informations à l'un des deux parents, la tenue de double registres sont des pratiques discriminatoires et illégales, qui ne sont pas connues des Gouvernements étrangers.

## 3. Complicité de la Sozialbehörde (services sociaux)

-----

Sur présentation de l'attestation de domiciliation de la Meldebehörde, sans prendre l'avis ou l'accord du parent étranger la Sozialbehörde - les services sociaux – financent l'installation du parent allemand en Allemagne, faisant valoir des Droits (allemands) de l'enfant contre son parent français. Et lui réclame l'argent avancé. Or cette administration ne peut ignorer que les parents sont mariés et qu'une décision sur la garde de l'enfant n'a pas été rendue. En agissant ainsi, les autorités allemandes entérinent l'enlèvement de l'enfant. Elles le financent et demandant le remboursement au parent étranger, exige de lui qui finance l'enlèvement de son propre enfant. Cette méthode indécente est arbitraire, unilatérale, discriminatoire et malhonnête

---

<sup>6</sup> En l'absence d'une domiciliation obligatoire auprès des autorités de sa commune de résidence (Meldeamt, Meldebehörde), un citoyen allemand ne peut obtenir les prestations administratives, auxquelles il peut prétendre. Sans domiciliation, il ne peut saisir le Tribunal dans un litige.

<sup>7</sup> Au contraire, elle garde l'information secrète pour que le parent étranger, qui ne sait pas que le parent allemand a décidé de s'installer en Allemagne, ne réagisse et ne prenne des mesures immédiatement. L'administration lui cache cette information volontairement.

<sup>8</sup> La Meldebehörde ne coopère jamais et d'aucune manière avec le parent étranger. En refusant de donner l'information, le parent étranger ne peut apporter la preuve que son enfant a été domicilié par les administrations allemandes en Allemagne, alors que la famille résidait ensemble et qu'une décision sur le divorce ou la garde n'avait pas encore été rendue, même si les parents (mariés) ont les mêmes droits parentaux au regard de leurs enfants

<sup>9</sup> En Allemagne la Loi Informatique et Liberté allemande '*Datenschutzgesetz*' permet à l'administration de refuser la communication des informations qu'elle détient sur les citoyens à ces derniers. Cette Loi protège l'administration allemande contre ses citoyens et non les citoyens contre les déviances administratives. Elle sert à couvrir des actes très graves perpétrés par l'administration allemande, comme le vol d'enfant.

#### 4. Complicité du JUGENDAMT (organisme du contrôle politique de la famille)

---

Anticipant toute décision d'un juge (français ou allemand), le Jugendamt<sup>10</sup> somme lui aussi le parent étranger de payer une pension alimentaire faisant valoir des Droits **allemands** contre lui, tout en sachant que les parents ont l'autorité parentale commune et la garde conjointe, que le couple vit en France – et par là la compétence judiciaire –, et qu'une décision de justice sur la garde de l'enfant<sup>11</sup> n'a pas été rendue.

Le parent étranger qui vient de perdre son enfant, attend une attitude honnête des autorités allemandes, à savoir inviter le parent allemand à regagner le domicile familial en France, à tout le moins prendre des mesures pour y renvoyer l'enfant, afin que ses droits parentaux soient respectés.

Au lieu de cela le Jugendamt lui envoie un courrier non-recommandé<sup>12</sup> par lequel il lui demande de l'argent. Un parent étranger ne comprend ni l'objet, ni la justification de cette institution dont il ignore l'existence. Craignant de subir des représailles (interdiction de voir les enfants, ou décision défavorable du juge) il paye généralement.

Le Jugendamt s'abstient volontairement de prendre l'avis du parent étranger, se moque éperdument que celui-ci ait donné son accord ou non à ce que le parent allemand s'établisse avec son enfant en Allemagne. Tout au contraire, il conforte le parent allemand rapté et se substitue à lui, tel un avocat, pour faire valoir des Droits allemands en France. Il lui avance l'argent du parent étranger pour financer le rapt parental.

Le Jugendamt n'est investi d'aucune mission de médiation. Il n'a aucun intérêt à la résolution des conflits parentaux. Tout au contraire, il les attise pour appuyer le parent qui porte l'intérêt de la communauté des allemands<sup>13</sup>. Dans cet esprit, il n'est pas étonnant que son attitude et ses positions soient systématiquement hostiles aux parents étrangers, qu'il considère par ailleurs le plus souvent comme un danger pour l'intérêt allemand.

Le Jugendamt crée volontairement les faits accomplis. Ses employés formés selon une méthodologie rigoureuse ont pour mission de rechercher et de faire valoir le moindre prétexte, souvent des plus futiles, contre les parents, devant le juge. Leurs accusations sont le plus souvent mensongères et cousues de fil blanc. Le Jugendamt viole ouvertement les droits parentaux du parent étranger.

Ainsi, dans la présente affaire, le Jugendamt soutient le parent allemand. Une première fois, quand il dépeint le parent français venu rechercher l'enfant, comme le parent rapté. Une seconde fois, quand il ordonne au juge de conférer la nationalité allemande à l'enfant, pour le parent allemand puisse partir en vacances. Il ignore délibérément que le parent étranger a aussi les droits .

---

<sup>10</sup> Le Jugendamt, institution de politique locale porte diverses dénominations : 'der Landrat', 'der Oberbürgermeister', 'Amt für Jugend', 'Amt für Familie'. Le Jugendamt est une institution plénipotentiaire, qui en raison de ses origines et du contrôle politique qu'il exerce sur la famille ne peut être traduit par « office de la jeunesse » ou « services sociaux ». Il est le véritable juge du fond.

<sup>11</sup> La justice familiale allemande initiant ses procédures par des ordonnances unilatérales et secrètes, la plupart des parents ignorent qu'une première décision a déjà été rendue à leur insu. Elle reste cachée au parent étranger à qui l'on demande de prendre un avocat allemand en Allemagne pour y accéder.

<sup>12</sup> Ce courrier fixe arbitrairement la date à partir de laquelle les arriérés de paiements de pensions alimentaires sont comptabilisés. Les autorités allemandes les font valoir beaucoup plus tard (quand l'enfant atteint l'âge de 16 ans) aux autorités du pays du parent étranger, aux fins d'en demander l'exécution, alors que pendant toutes ces années, elles auront tout mis en œuvre pour écarter définitivement le parent étranger de son enfant.

<sup>13</sup> Le parent qui donnera les garanties de rester en Allemagne avec l'enfant,

Au parent étranger, qui demande le retrait de ses décisions arbitraires, le Jugendamt répond toujours qu'il est impuissant à le faire, que seul le juge allemand peut prendre une telle initiative. En fait, il s'agit d'obliger le parent étranger à mandater un avocat allemand.

Le Jugendamt est une institution du contrôle politique de la famille et de sa juridiction. Il n'a pas d'équivalent dans le monde démocratique. Il est partie prenante dans toutes les procédures judiciaires, où des enfants sont impliqués, que les parents le souhaitent ou non<sup>14</sup>.

Il s'immisce autoritairement dans les vie familles, dans les procédures et dans les décisions.

Il agit tel un troisième parent, un parent d'Etat<sup>15</sup>, qui par sa position administrative dispose de plus de pouvoirs que les parents biologiques.

Il dispose de toutes les informations concernant les parties, mais refuse de communiquer aux parents le dossier et les informations personnelles qu'il détient et exploite eux.

En pratique, il n'a de compte à rendre à personne. Ses décisions brutales sont quasiment inattaquables<sup>16</sup>. Il peut contester les décisions du juge.

Les Gouvernements, les magistrats, les juristes et les politiques étrangers ignorent son vrai rôle. Structuré sous le Gouvernement du Chancelier Hitler, il agit aujourd'hui selon les mêmes prérogatives. Le Jugendamt est le véritable juge du fond. Toutes les dénégations des officiels allemands servent à le dissimuler à la communauté internationale.

##### 5. Ordonnance unilatérale du juge aux affaires familiales (complicité de la magistrature allemande)

---

Trois administrations allemandes couvrent successivement le déplacement illicite et protègent le parent allemand. Elles n'ont pour l'époux, l'étranger que la plus grande mésestime. Ce comportement stupéfiant n'est nullement exclusif à cette affaire ; il est la norme administrative allemande.

Devant de telles pratiques, la seule action qui s'impose est de ramener l'enfant le plus rapidement possible au domicile habituel du couple, sans attendre la moindre décision allemande<sup>17</sup>. Ce que fait le parent français<sup>18</sup> quand il ramène l'enfant en France retenu en Allemagne<sup>19</sup>. Il serait parfaitement illusoire de penser, que ceci puisse s'opérer avec l'accord du parent allemand et la coopération des autorités allemandes.<sup>20</sup>

---

<sup>14</sup> Même si les parents s'entendent sur la garde et les visites de leurs enfants, même si dans le cadre d'une procédure en Convention de la Haye ou en Bruxelles IIbis, le Droit applicable est le Droit international.

<sup>15</sup> Ce droit – invraisemblable dans une démocratie européenne - lui est dévolu au titre de l'article 6.2 de la Loi Fondamentale allemande, qui dans son article 6.2 dit : « Soigner et éduquer les enfants est le droit naturel des parents. ... La communauté surveille sa mise en application ». Dans l'esprit allemand, 'surveiller' doit être compris dans le sens allemand à savoir 'disposer de'.

<sup>16</sup> En théorie cela reste possible devant une autre juridiction, le tribunal administratif (Verwaltungsgericht). En pratique cela se traduit par l'ouverture d'une autre procédure, devant un autre tribunal, ce qui a pour effet de retarder d'autant la décision de la procédure principale, portant sur les droits de garde et de visite, la seule chose qui intéresse un parent. Il faut imaginer que pour être en possession de tous les éléments et mener une procédure

<sup>17</sup> Ceci vaut encore aujourd'hui, au même titre qu'en 1998 au moment où cette affaire se déroule

<sup>18</sup> Afin de ne pas prendre les autorités françaises « par surprise », le parent français s'entoure de nombreuses et exceptionnelles précautions ; il consulte deux avocats en France, demande du soutien au consulat de France à Hambourg, en réfère au Ministère des Affaires étrangères, dépose plainte pour enlèvement d'enfant au commissariat de police et avertit le Parquet français de son intention d'aller chercher l'enfant en Allemagne.

<sup>19</sup> Il s'agit ici d'une période exceptionnellement courte dans ce type d'affaire. Généralement, quand la justice est saisie, les enfants ne rentrent qu'un à deux ans plus tard.

<sup>20</sup> Une telle action ne peut se dérouler que par surprise, pour ne pas éveiller l'attention de la police allemande, qui, quelques soient les droits du parent étranger protégera toujours le parent allemand et empêchera l'enfant de quitter le territoire. Il ne faut jamais perdre de vue que les allemands n'ont pas les mêmes principes moraux.

Nul étranger ne conçoit, voire n'imagine la procédure que l'Allemagne réserve à ces parents et moins encore le dessous de la procédure. L'enfant est un véritable trésor qui appartient à la communauté des allemands<sup>21</sup>. De ce fait tous se liguent contre l'étranger pour défendre l'intérêt commun. Tout est fait pour préserver l'intérêt allemand et marginaliser l'étranger.

En pratique cela se traduit ainsi :

Le juge aux affaires familiales allemand, qui est saisi par le parent allemand, voire par ou avec l'aide du Parquet et/ou du Jugendamt<sup>22</sup>, rend une ordonnance de référé<sup>23</sup> sur le champs<sup>24</sup>, par laquelle il attribue arbitrairement la garde<sup>25</sup> au profit du parent allemand ou de celui qui sert l'intérêt de la communauté des allemands. Cette procédure de référé est la norme judiciaire allemande.

Peu de parents savent qu'avant même d'être convoqués en audience devant le Tribunal, une décision a déjà été rendue à leur rencontre. L'existence de ces décisions est très souvent cachée.

Le parent étranger ne peut pas obtenir copie de cette décision sans donner mandat à un avocat allemand, une manière de lui imposer la juridiction allemande et son droit.

Plus étonnant, un parent allemand requérant n'a pas besoin de faire appel à un avocat pour obtenir une décision de telle nature. Il lui suffit de se présenter au greffe et de déposer sa déclaration sur l'honneur, pour soustraire les droits de garde de son enfant à l'autre parent.

Le juge allemand ne vérifie pas les allégations du parent allemand, ni avant sa décision, ni après sa décision. Il n'a pas à le faire<sup>26</sup>. Une simple déclaration sur l'honneur du parent allemand, et même des plus saugrenues, lui suffit, pour statuer et créer les faits accomplis sur lesquels il ne revient jamais.

La motivation invoquée par le juge est toujours la même : risque de fuite de l'enfant à l'étranger<sup>27</sup>, l'enfant serait en danger à l'étranger, même un enfant qui a toujours vécu à l'étranger, comme dans le cas présent<sup>28</sup>. Que l'on soit clair, dire aux étrangers qu'ils mettent les enfants des allemands en danger n'est pas simplement un mensonge de circonstance, il s'agit d'une véritable insulte de la magistrature allemande à l'adresse de tous les Européens.

La décision unilatérale, rendue dans les conditions énoncées, est qualifiée de « provisoire ». Ceci est un mensonge allemand. Une telle ordonnance est définitive conserve force de Loi jusqu'à ce qu'à la décision contradictoire – devant le même juge – en Allemagne. Par définition un juge ne se déjuge jamais. Elle crée unilatéralement des faits accomplis sur lesquels le juge ne revient pas<sup>29</sup>.

---

<sup>21</sup> Voir le note de bas de page 17

<sup>22</sup> ce qui n'est bien entendu jamais dit officiellement par les allemands. Il ne faut pas ignorer que le Jugendamt à tous les pouvoirs.

<sup>23</sup> einstweilige Verfügung der Dringlichkeit wegen, ohne vorherige mündliche Verhandlung (ordonnance de référé, sans audition préalable des parties en raison du caractère d'urgence de la chose).

<sup>24</sup> les ordonnances sont rendues dans l'heure, sur simple fax du jugendamt ou du Parquet

<sup>25</sup> ce qui en Allemagne signifie en pratique tous les droits parentaux

<sup>26</sup> Cela nuirait bien sûr à l'objectif qui est de garder l'enfant en Allemagne

<sup>27</sup> Nous parlons ici de pays comme la France, la Pologne, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis ...

<sup>28</sup> Pour un couple d'étrangers résidant en Allemagne, rentrer dans leur pays d'origine accompagnés de leur enfants est interprété par le juge comme une tentative d'enlèvement de leurs propres enfants.

<sup>29</sup> Elle ne peut être annulée que dans le cadre d'une procédure contradictoire, devant le même juge



Dans le cas présent la décision « provisoire » rendue en 1998 conserve sa validité jusqu'en 2003<sup>30</sup>, soit cinq années pendant lesquelles le parent allemand dispose unilatéralement de tous les droits sur l'enfant du couple et les fait valoir contre le parent étranger auprès de la police.

Pour le parent étranger, les conséquences d'une telle décision « provisoire » rendue par la voie du référé, sont lourdes et particulièrement dramatiques<sup>31</sup>.

Tout d'abord, elle signifie que, sans être coupable de quoi que ce soit, si ce n'est de l'attitude malhonnête de son conjoint, sans être entendu par le juge allemand, il est exclu de son enfant, brutalement et définitivement. Il n'est pas question, bien évidemment, du moindre droit de visite. Tout est fait pour que la séparation devienne effective. La communauté des allemands, sa police, son Jugendamt, son juge, y veillent féroce.

Cette ordonnance signifie aussi, qu'il se retrouve seul. Car ses autorités ignorent les principes de la justice allemande, ou ne veulent pas les imaginer, et de fait refusent de lui apporter leur soutien, prétextant qu'elles ne peuvent s'immiscer dans les affaires allemandes<sup>32</sup>.

Ce faisant, elles livrent non seulement leur concitoyen à l'arbitraire du droit familial allemand et à toutes les violations des droits fondamentaux qui en découlent, mais invitent les autorités allemandes à poursuivre dans cette voie.

Et parce qu'il en est ainsi, juge et Parquet allemands ne se contentent pas de priver le parent étranger de ses droits parentaux. Ils le criminalisent lourdement.

Ainsi, dans l'affaire en question, quand le parent français ramène l'enfant au domicile commun du couple, il n'enfreint pas la Loi<sup>33</sup> et moins encore une décision de justice allemande dont il ignore l'existence, puisque rendue à son insu, par un juge allemand qui n'a pas compétence à le faire et qui ignore le Droit en vigueur<sup>34</sup>. Il enfreint tout juste la volonté de l'époux allemand de s'établir unilatéralement en Allemagne, ce qui n'est pas très grave. Pourtant, il est porté au registre Sirene (Interpol dans la zone Schengen) et recherché comme un criminel par toutes les polices d'Europe<sup>35</sup>.

Aucune police européenne ne soupçonne que le juge familial allemand puisse procéder insidieusement à l'inscription du parent non-allemand dans le registre européen des criminels, sur la base d'une simple décision de référé, sans vérifier les allégations à son encontre et moins encore au simple motif que l'enfant serait en danger, parce qu'il est emmené dans un autre Etat membre de l'Union<sup>36</sup>.

---

<sup>30</sup> La juridiction allemande, qui n'est pas compétente dans cette affaire française, a refusé d'annuler l'ordonnance provisoire à la demande du parent français et se fonde sur cette dernière pour attribuer unilatéralement les droits parentaux de l'enfant au parent allemand, lors de la procédure en divorce en 2003.

<sup>31</sup> En fait, il n'imagine pas encore, qu'il est au début d'un enfer qui se soldera par la perte de ses enfants et d'une partie de sa fortune à l'Allemagne.

<sup>32</sup> Contrairement à ce que font les allemands par la voie de leur Jugendamt, entre-autre.

<sup>33</sup> Au contraire du parent allemand qui sans décision de justice le prive de ses droits parentaux

<sup>34</sup> Le déplacement illicite d'enfant est régi par les Conventions internationales (La Haye, Règlement intracommunautaire 2201/2003 ). Le juge doit adresser une requête à son Autorité Centrale, qui transmet à son homologue du pays contractant.

<sup>35</sup> Le parent français ramène l'enfant en France dans la nuit du 3 au 4 septembre. Le parent allemand obtient l'ordonnance du juge le 4 septembre au matin. Le parent français est inscrit au fichier Sirene le 5 au matin.

<sup>36</sup> Le parent étranger est détenteur des mêmes droits que son époux allemand par rapport à l'enfant, tant qu'une décision contradictoire n'a pas été prononcée.

La décision de référé du juge allemand a une incidence très pernicieuse pour le parent étranger: parce qu'il est victime de l'arbitraire allemand et que les européens ne soupçonnent pas que les allemands abusent de leur bonne foi, le parent innocent et de bonne foi est considéré comme un criminel dans son propre pays, par ses propres autorités.

La non notification de l'ordonnance de référé secrète, au parent en France n'est pas erreur de procédure. Il est calcul allemand : Il s'agit d'une part de ne pas éveiller en lui des soupçons, qui pourrait le conduire à saisir sa propre juridiction, compétente et d'autre part de gagner le temps nécessaire, pour que la juridiction allemande puisse se déclarer compétente, tout en protégeant le parent allemand.

Au risque de nous répéter, la pratique décrite ci-dessus n'est pas exclusive à cette affaire ; elle est la norme judiciaire de l'Allemagne moderne, applicable et appliquée à l'encontre de tous les parents étrangers. Cette attitude n'est pas simplement scandaleuse. Elle est monstrueuse.

Les juridictions étrangères, leurs Gouvernements, la Commission Européenne, doivent prendre des mesures pour interdire la reconnaissance mutuelles de telles décisions de droit allemand et faire en sorte de les déclarer illégales, avant qu'elles ne créent de vrais troubles dans l'Union Européenne.

#### 6. Intervention du Parquet et la police allemande (complicité du parquet allemand)

-----

Le Parquet allemand et sa police ne s'interrogent pas sur la qualité de « provisoire », ni sur l'absence de contradictoire de l'ordonnance du juge, avant de placer le parent étranger dans le système européen. Ils n'ont aucune raison de le faire. L'enfant doit réintégrer le territoire de juridiction allemande où son « intérêt » sera protégé. C'est pourquoi ils usent de l'effet de surprise à l'encontre de leurs homologues à l'étranger<sup>37</sup>.

Ainsi, en 1998, ils fichent le parent français dans le registre Sirene et exigent l'intervention de la police française contre lui. Celle-ci se rend au domicile du couple et constate que l'enfant n'est pas en danger contrairement aux allégations mensongères des autorités allemandes. Au surplus le plaignant, le parent allemand s'y trouve. Ainsi, bien que la police française soit abusée une première fois, elle ne réagit pas, et surtout n'informe pas son concitoyen de son inscription dans le fichier Sirene.

En 1999, ils réitèrent la même procédure. Parce que le parent français a acquis la conviction qu'il ne faut pas laisser la juridiction allemande statuer, il demande le divorce devant la juridiction compétente, la France. En attente d'une décision judiciaire sur la garde, il conserve l'enfant en France, ce qui est parfaitement légal et honnête.

Les allemands se fondent sur l'ordonnance provisoire<sup>38</sup> rendue un an auparavant pour demander l'intervention de la police française contre le parent français, au motif de l'enlèvement d'enfant. La police française et son Parquet, ne mettent pas en doute ni la procédure, ni l'honnêteté de leurs homologues allemands<sup>39</sup>. Ils arrêtent le parent français et son fils de quatre ans, les placent en garde à vue et extradent l'enfant de la cellule en Allemagne<sup>40</sup>.

---

<sup>37</sup> Les polices européennes doivent prendre connaissance des méthodes allemandes et protéger leurs concitoyens activement en exigeant des décisions au fond de la part des allemands.

<sup>38</sup> Le parent français

<sup>39</sup> Cette erreur est fréquemment répétée par les autorités judiciaires des pays étrangers, qui n'osent imaginer l'arbitraire des procédures allemandes, placent des parents parfaitement innocents en garde à vue ou en prison et renvoient leurs enfants devant la juridiction allemande, les privant ainsi de tout contact avec eux par la suite.

<sup>40</sup> Les conséquences de cette extradition arbitraire sont multiples. Outre le fait que l'enfant ne reviendra plus jamais en France, elle oblige le parent français à se retrouver devant

En l'absence d'une décision contradictoire, ou à tout le moins d'une demande en retour en Convention de la Haye<sup>41</sup> les autorités françaises se font abuser une nouvelle par leurs homologues allemands<sup>42</sup>, cette fois-ci les conséquences sont d'ordre pénal. L'enfant a été extradé sans procédure.

En 2001, le parent français porte plainte auprès du Parquet Général allemand pour faux en écriture et prévarication à l'encontre du juge familial qui établit l'ordonnance de 1998 et lui demande de retirer et d'annuler cette ordonnance. Car, aussi improbable que l'on veuille le penser, cette ordonnance n'est pas que secrète, arbitraire, rendue par un juge non compétent et hors la Loi applicable, elle existe aussi en deux versions de contenus différents. A l'une d'entre-elle a été rajouté à une date ultérieure un paragraphe visant à autoriser l'usage des forces de police contre le parent français<sup>43</sup>. Il est improbable que dans une même affaire, deux ordonnances puissent être signées le même jour, par le même juge et la même greffière, que l'une n'annule pas l'autre, sans qu'il ne s'agisse d'une falsification judiciaire. En autre cas, les tribunaux allemands pourraient produire légalement, sous le même numéro de rôle, une version publique et une version officielle d'une même décision et pourquoi pas, une troisième ou une quatrième. La validité judiciaire d'un acte falsifié est bien sûr nulle dans toutes les Nations de Droit. En Allemagne, le Parquet Général classe l'affaire sans suite.

En 2001, le parent français porte plainte pour enlèvement de l'enfant devant le Parquet allemand, qui se déclare impuissant. Car sa Loi<sup>44</sup> est xénophobe ; Le déplacement d'un enfant est illicite quand il s'effectue d'Allemagne vers l'étranger, il ne l'est pas quand il s'effectue de l'étranger vers l'Allemagne. Il doit classer la plainte sans suite.

En 2002, la police allemande s'interpose contre le parent français qui souhaite voir son fils. Pour la police allemande, la décision contradictoire du juge français qui lui est présentée, n'a pas la moindre valeur, bien au contraire de l'ordonnance unilatérale et « provisoire » de 1998 toujours en vigueur, pour exclure le parent français et lui refuser le dépôt d'une main-courante<sup>45</sup>. Quelques semaines plus tard, le parent français est condamné (sans être convoqué) par ordonnance du juge familial à 250.000 euros d'amende ou 6 mois de prison, s'il s'approche à nouveau de son fils.

Criminaliser volontairement et sans fondement le parent étranger a pour objet de l'inviter à renoncer de lui-même à faire valoir ses droits parentaux sur le territoire allemand<sup>46</sup>. Cette pratique n'est pas exclusive à cette affaire. Elle est la norme judiciaire allemande, applicable et appliquée à tous les parents étrangers, qui ne se satisfont pas des pratiques arbitraires de la juridiction allemandes.

**Ce type de condamnation unilatérale, interdisant de s'approcher de son propre enfant est un véritable scandale en Europe. Elle est toujours en vigueur et fera l'objet de l'audience correctionnelle du 8 avril 2008.**

En 2003, le parent français porte plainte pour complicité contre l'institution Jugendamt. Il fonde sa plainte sur le fait que le Jugendamt partie prenante dans la procédure, sachant parfaitement que le parent français parle et comprend l'allemand, a délibérément de l'entendre et s'est activement impliqué dans la défense du parent allemand. Il a couvert activement l'enlèvement de l'enfant. Le Parquet allemand classe sans suite.

---

<sup>41</sup> Les allemands se sont bien gardés de poser une telle demande, car il eût été clair que le parent allemand et non le parent français qui a déplacé illicitement l'enfant contre l'avis de l'autre parent.

<sup>42</sup> Parce que celles-ci n'ont pas demandé à leurs homologues allemands de leur expliquer clairement comment leur concitoyen a été fiché lors de leur première requête illégale et malhonnête.

<sup>43</sup> Qui est parfaitement innocent, mais traité à son insu comme un criminel

<sup>44</sup> Article 235 du code pénal allemand

<sup>45</sup> Le parent français qui a été blessé veut demander à la police laquelle des deux ordonnances lui a été présentée.

<sup>46</sup> Ainsi, les allemands peuvent se dégager de toute responsabilité et expliquer que le parent étranger a refusé de sa propre initiative à engager les procédures allemandes pour retrouver son enfant.

Il est vrai que les crimes et délits commis par des allemands à l'étranger et qui servent l'intérêt de la communauté des allemands ne sont pas punissables d'après la Loi allemande<sup>47</sup>.

En effet, la plainte d'un parent étranger est généralement classée sans suite ou n'est tout simplement pas prise, parce qu'elle ne présente pas d'intérêt public<sup>48</sup>.

Par contre, la plainte d'un citoyen allemand contre un étranger, même aux motifs les plus futiles, n'est généralement pas classée sans suite (eingestellt). Elle est classée « provisoirement » sans suite<sup>49</sup> (vorläufig eingestellt), c'est à dire placée dans un tiroir et ressortie à la convenance d'un avocat<sup>50</sup> ou d'un procureur contre le parent étranger, chaque fois qu'une nécessité de protéger l'intérêt allemand se fait sentir.

Ce classement « provisoirement » sans suite a deux graves implications pour le parent étranger ; Tout d'abord, il reste à tout moment sous la menace d'une arrestation et d'une condamnation, s'il ne respecte pas « l'ordre » allemand et tente par exemple de revoir son enfant dans d'autres conditions, que celles que les allemands et son système judiciaire lui impose<sup>51</sup>. C'est une manière élégante d'imposer aux citoyens étrangers la perception allemande des relations familiales. Sous cette menace nombreux sont les parents qui ont peur de se rendre en Allemagne ou ne s'y rendent plus ; c'est précisément l'objectif recherché par les autorités allemandes : le parent étranger renonce de lui-même à faire valoir ses droits parentaux en Allemagne.

Enfin, si le parent étranger veut faire annuler cette condamnation par la voie légale, il est dans l'obligation de saisir un avocat allemand ; dès lors, il se retrouve domicilié judiciairement en Allemagne avec toutes les conséquences induites (voir point 9)

---

<sup>47</sup> StPO § 153c Nichtverfolgung von Auslandstaten (1) Die Staatsanwaltschaft kann von der Verfolgung von Straftaten absehen, 1. die außerhalb des räumlichen Geltungsbereichs dieses Gesetzes begangen sind oder die ein Teilnehmer an einer außerhalb des räumlichen Geltungsbereichs dieses Gesetzes begangenen Handlung in diesem Bereich begangen hat, 2. ....

Traduction : « Absence de poursuite de crimes et délits commis à l'étranger (1) Le Parquet peut classer sans suite les crimes et délits : 1. lorsqu'ils sont commis en dehors de l'espace de juridiction de cette Loi [ allemande ] ou quand celui qui « participe » [ ndt : et non le mis en examen comme indiqué dans le 153 StPO, voir note de bas page 49!] à ces actes les commet en dehors de l'espace de juridiction de cette Loi. » On ne peut être plus clair.

<sup>48</sup> § 153 StPO (code de procédure pénale), „so kann die Staatsanwaltschaft ... von der Verfolgung absehen, wenn die Schuld des Täters als gering anzusehen wäre und kein öffentliches Interesse an der Verfolgung besteht“.

Traduction : « Le parquet peut classer sans suite, si la faute du coupable peut être considérée comme mineure et si les poursuites ne sont pas dans l'intérêt public » [ ndt : dans l'intérêt de la communauté des allemands ]

<sup>49</sup> § 205 StPO Vorläufige Einstellung des Verfahrens. „Steht der Hauptverhandlung für längere Zeit die Abwesenheit des Angeschuldigten ... entgegen, so kann das Gericht das Verfahren durch Beschluss vorläufig einstellen.“

Traduction : § 205 StPO ( Code de procédure pénale). Classement sans suite 'provisoire' de la procédure. « En cas d'une absence prolongée du mis en examen, le Tribunal peut par la voie de l'ordonnance classer provisoirement la procédure »

<sup>50</sup> Comme il en est précisément le cas ici. La demande n'émane pas du parent allemand lui-même, mais de l'avocat allemand, qui use de sa cliente et du tribunal pour mener un combat personnel contre le parent français.

<sup>51</sup> Les visites se déroulent pendant deux heures (maximum) au sein du Jugendamt, sous le contrôle étroit d'un allemand missionné par le Jugendamt pour faire un rapport UNILATERAL au juge allemand. Les conditions dans lesquelles le parent étranger tente de regagner la confiance de son enfant enlevé sont atroces. Il faut connaître les pratiques allemandes pour le comprendre. Le parent étranger est mieux surveillé qu'un criminel dans le parloir établissement pénitentiaire.

## 7. Divorce par la voie de l'assistance juridictionnelle internationale

---

Dans cette affaire familiale, le parent français refuse de reconnaître la compétence du Tribunal allemand, dès lors que sa juridiction statue arbitrairement, par ordonnance de référé, sans compétence, et qu'elle refuse à fortiori d'annuler une décision entachée de falsification, nulle et non avenue. La reconnaître reviendrait à accepter les procédures et les mécanismes judiciaires couverts de la légalité allemande, mais qui dans le fond ignorent les principaux critères du Droit universel.

De ce fait, le juge allemand décide de l'auditionner en décembre 2002 par la voie de l'assistance judiciaire internationale. Les autorités françaises n'y voient pas d'objection, puisqu'en extradant l'enfant, elles reconnaissent de fait la compétence allemande et son ordonnance arbitraire de 1998. Peut-être même est-ce là une solution élégante pour se dégager de leur responsabilité<sup>52</sup>. Convoqué sur requête allemande devant le commissariat de police français, il déclare au jeune brigadier que son divorce ne peut avoir lieu dans un commissariat de police, un soir de Noël, mais qu'il doit se tenir devant le Tribunal français compétent, assisté de son avocat français. Cette déclaration traduite et certifiée conforme suffit au juge allemand pour prononcer le divorce quelques mois plus tard. Sur la base de l'ordonnance provisoire de 1998 et des différentes déclarations du Jugendamt, il accorde tous les droits au parent allemand. Lors de l'audience le parent français qui est hospitalisé depuis plusieurs semaines, ce que le juge allemand sait, ne peut être présent. Un avocat allemand n'est pas là pour le défendre<sup>53</sup>.

## 8. Appel de la décision

---

Le parent français consulte une nouvelle avocate allemande<sup>54</sup>, qui n'entrevoit autre possibilité pour procéder à l'annulation de ce jugement – illégal en Droit international, mais légal en Droit allemand – que le cadre d'une procédure d'appel. Le parent français la mandate à cet effet. Au lieu de défendre son client, l'avocate s'entretient avec le Président de la Cour d'Appel de Hambourg et retire de son propre chef la requête en appel. Sans prendre l'avis de son client en France. Quand son client reçoit son courrier, les délais d'appel sont forclos. Cette attitude n'est pas un « malheureux hasard », exclusif à cette affaire. Il s'agit d'un calcul organisé par les juristes allemands, qui n'ont pas la même mission que leurs homologues étrangers.

---

<sup>52</sup> En extradant l'enfant, sans vérification préalable, les autorités françaises commettent une faute lourde. Au lieu d'exiger des autorités allemandes le retour immédiat de l'enfant, parce qu'elles ont été trompé par ces dernières, elles tentent de dissimuler les faits. Elles réécrivent les procès verbaux de police de manière à ne pas laisser apparaître que l'enfant de quatre ans a été placé en cellule de garde à vue. Juge et Parquet français présentent une décision allemande, non traduite, à caractère prud'homale (jugée unilatéralement en Allemagne), dont elles avaient la charge de notifier au parent, qui sert d'alibi pour justifier qu'il aurait été statué au fond sur une demande en retour en Convention de la Haye à la demande des allemands. Cette décision (secrète) est placée dans le dossier familial au lieu d'être notifiée au parent français, ce qui le mène pendant trente jours derrière les barreaux en Allemagne en 2006. La notification de la requête en divorce de France en Allemagne est volontairement retardée (divorce est demandé en Juillet 1999, l'assignation est effectuée le). L'autorité Centrale française refuse de demander le retour de l'enfant, selon les termes de la Convention de la Haye.

Le juge aux affaires familiales français statue sur le divorce et la garde près de 15 mois après la requête en divorce, laissant écouler volontairement le délai d'un an nécessaire pour qu'une demande en retour soit forclos.

<sup>53</sup> Le jugement quant à lui indique qu'un avocat a représenté le parent français (voir point 9, rôle de l'avocat).

<sup>54</sup> Volontairement hors du barreau de Hambourg ou se trouve le Tribunal.

## 9. Rôle de l'avocat (domiciliation judiciaire en Allemagne)

---

Parce que la juridiction allemande menace de le divorcer par défaut, mais aussi parce qu'il n'a pas d'autre choix pour obtenir copie de l'ordonnance secrète de 1998<sup>55</sup>, le parent français est obligé en 2000 de mandater un avocat en Allemagne<sup>56</sup>, parce que son enfant y a été renvoyé<sup>57</sup>.

Dès lors, il est domicilié judiciairement en Allemagne. Le procès peut alors se dérouler à l'entière convenance des allemands, selon le droit allemand, en langue allemande, avec pour seul objectif de protéger l'intérêt allemand, c'est à dire de conserver l'enfant en Allemagne et impliquer le parent étranger le plus longtemps possible dans des procédures de forme, pour lui soutirer le plus d'argent possible.

La pire erreur que puisse commettre un parent étranger est de mandater un avocat en Allemagne. Car un avocat allemand ne défend pas les intérêts d'un client étranger. Il est membre de l'institution judiciaire<sup>58</sup>, et dans cet esprit se doit de défendre l'intérêt de la Nation allemande. Il a prêté serment pour cela<sup>59</sup>.

Cela se traduit en pratique par le fait que l'avocat allemand se tait lors d'une audience. Pire il invite son client étranger à rester calme, à ne pas parler, pour ne pas mettre en danger sa stratégie de défense (de l'intérêt allemand). De nombreux parents étrangers pourront confirmer cette attitude scandaleuse, dissimulée à la communauté internationale dans le huis-clos des salles d'audience allemandes. Un avocat allemand ne conteste jamais dans le fond les ordonnances arbitraires des juges<sup>60</sup>, ni l'argumentation unilatérale de l'institution politique du Jugendamt<sup>61</sup> à l'encontre du parent étranger.

Un avocat allemand ne peut faire autrement que de coopérer avec l'institution judiciaire. En pratique, il reste le représentant légal de son client étranger (sa boîte aux lettres légale) autant de temps, qu'il convient au tribunal, et même si ceux-ci ont dénoncé le mandat.

Ainsi dans l'affaire présente, tant le parent français, que l'avocat allemand, dénoncent chacun de son côté, dès 2001 et à maintes reprises, ne plus être lié l'un à l'autre. Ils en informent le tribunal. Le tribunal allemand ignore volontairement cette dénonciation, mais poursuit l'envoi d'assignation et de décision à son adresse. En l'absence d'un mandat, cet avocat n'a aucune raison de les faire suivre à l'étranger. Ainsi et ce faisant, le tribunal considère que le parent étranger est notifié et que ses décisions sont exécutoires.

---

<sup>55</sup> Dont il suppose l'existence depuis la garde à vue et l'extradition de son fils, mais que les autorités françaises et allemandes refusent de lui communiquer. Il n'en connaît ni le contenu, ni la date.

<sup>56</sup> L'avocat avait un mandat très restrictif ; se présenter au Tribunal allemand pour le déclarer incompétent au profit du Tribunal français et accéder au dossier pour en remettre copie.

<sup>57</sup> Le parent français sait parfaitement que ce faisant, il n'a plus aucune chance de revoir son enfant. Toutefois, parce que les autorités françaises l'ont placée en garde à vue et extradée son fils, mais refusent de lui communiquer le fondement légal de leur action, il n'a pas d'autre choix.

<sup>58</sup> BRAO Art1. Membre de l'institution judiciaire, il doit coopérer avec son institution, au risque de perdre son autorisation d'exercer en tant qu'avocat.

<sup>59</sup> Serment de l'avocat allemand BRAO Art 12a, §4 : "Ich gelobe, die verfassungsmäßige Ordnung zu wahren und die Pflichten eines Rechtsanwalts gewissenhaft zu erfüllen." Traduction : " Je jure de sauvegarder l'ordre constitutionnel (allemand) et de remplir consciencieusement les devoirs de l'avocat". Il n'est aucunement fait référence aux valeurs de Droit universel, comme l'honnêteté, l'intégrité, etc ...

<sup>60</sup> ordonnance unilatérale confiant la garde des enfants à l'un des parents, sans entendre l'autre

<sup>61</sup> Le jugendamt – institution politique – participe aux débats en salle d'audience, en qualité d'un troisième parent. Sous prétexte de la protection des mineurs, il aide le juge à défendre l'intérêt allemand.

Cette pratique a une incidence très pernicieuse pour les parent étranger. Parce que le tribunal persiste à considérer l'avocat comme le représentant légal, il inscrit son nom sur tous les actes de Tribunal, laissant croire que le parent étranger a été défendu légalement. Ce qui n'est pas le cas.

Ces actes sont alors traduits et présentés aux autorités étrangères pour exécution. En reconnaissant ces décisions, sans connaître les procédures allemandes, elles légalisent la fourberie des juristes allemands, sur leur propre territoire, à l'encontre de leur propre concitoyen.

#### 10. Complicité de l'Etat Civil – Spoliation d'identité par acte administratif

-----

Les autorités allemandes ne se contentent pas de prendre les enfants des autres et d'en exclure leur parent étranger. Elles procèdent souvent à la spoliation administrative de leur identité.

Dans le cas de parents non mariés, dont les enfants naissent hors Allemagne et portent le nom du père, l'Etat civil central à Berlin enregistre<sup>62</sup> les enfants sous le nom de la mère allemande.

De retour en Allemagne, il lui suffit de se faire remettre un extrait de naissance allemand pour faire disparaître le père étranger. L'enfant est de père inconnu et porte le nom de la mère. Il a été germanisé par simple acte administratif. Ce qui n'empêche pas pour autant les allemands de réclamer du parent étranger le paiement d'une pension alimentaire pour des enfants, qui ne sont plus les siens et sur lesquels, il n'a par définition absolument aucun droit.

Comment les juridictions étrangères, comment la CEDH, comment la Commission Européenne peuvent-ils tolérer une pratique aussi scandaleuse et la reconnaître de Droit Européen ?

En pratique, l'Etat civil allemand modifie l'identité des enfants, sans prendre l'accord et sans en informer les parents étrangers. Cela se passe malgré toutes les dénégations des officiels et des juristes allemands.

Dans le cas présent, l'Etat civil de Berlin déclare que l'enfant n'est pas inscrit dans les registres de naissances des enfants nés à l'étranger. Un extrait du livret de famille allemand indique que l'administration allemande a tout simplement gommé l'enfant né de l'union des époux.

Dans les registres allemands, l'enfant n'existe plus, tout du moins il n'existe plus pour le parent français. Les autorités allemandes refusent manifestement de lui communiquer les documents concernant son enfant. Son identité a-t-elle été modifiée, sans que l'on ne le lui dise ?

#### 11. Demande en Droit de visite

-----

Parce que le parent étranger doit venir se justifier devant une cour criminelle allemande, en avril 2008, il demande auprès de l'Autorité Centrale du Ministère de la justice à Paris, l'organisation d'un Droit de visite, conformément aux termes de la Convention de la Haye.

Par son intermédiaire, l'Autorité Centrale allemande lui fait savoir dans un premier temps, qu'il doit s'acquitter d'une somme de 1.500 euros<sup>63</sup>, non pas pour voir son fils, mais pour obtenir l'hypothétique garantie, qu'un tribunal allemand l'autoriserait à le revoir après une an ou deux années de procédures judiciaires ... en Allemagne. Chez les allemands, même les visites de son enfant volé, même les droits fondamentaux se négocient contre de l'argent.

---

<sup>62</sup> Lors de la demande d'un passeport allemand pour l'enfant

<sup>63</sup> Contrairement à ce que prévoit la Convention de la Haye, les allemands réclament le paiement des frais d'avocats en Allemagne, étant par ailleurs les seuls à avoir émis une réserve en ce sens.

Puis dans un second temps, elle lui fait savoir, qu'il lui est impossible d'organiser une telle visite, car « il ne lui a pas échappé que ce parent souhaite mettre à profit l'audience publique, afin de dénoncer les pratiques de la juridiction allemande ». Il s'agit d'une mesure de vengeance.

En Allemagne, le vol et le négoce d'enfants sont organisés à l'échelle de tout le pays et dissimulés à la communauté internationale avec un soin ultime. Le pouvoir allemand menace, discrédite, réprime<sup>64</sup> et exclu systématiquement celui des parents, qui ose dénoncer ces pratiques autoritaires et discriminatoires. Il est interdit de parler. Il est interdit de faire valoir des droits fondamentaux.

La répression administrative, le harcèlement judiciaire et le discrédit ne sont pas inscrits dans les codes de procédures. Ils régissent en sous-main les procédures familiales discriminatoires allemandes. Et quand ils ne fonctionnent pas, comme il en est le cas ici, alors le Gouvernement allemand utilise la criminalisation et la vengeance<sup>65</sup>.

## 12. Procédure en correctionnelle – criminalisation du parent étranger

---

L'affaire traitée lors de l'audience publique du 8 avril 2008 à Hambourg a un caractère strictement familial mais est traduite devant une juridiction criminelle allemande.

Criminaliser un parent étranger ou classer « provisoirement » sans suite une procédure pénale, pour la ressortir à la convenance, devant un tribunal correctionnel n'est pas un usage réservé à cette affaire. Bien au contraire, elle est la méthode ordinaire, utilisée à outrance par les administrations allemandes pour imposer à l'étranger, le respect des discriminations administratives qui lui sont adressées<sup>66</sup>.

Elle permet de détourner du fond du problème et ne pas régler le contentieux qui oppose le conjoint étranger à son partenaire allemand, l'enlèvement, la garde ou les droits de visites. Elle jette le discrédit sur l'étranger, pour faire de lui l'agresseur, le coupable, parce qu'il dénonce l'attitude discriminatoire des autorités à son égard, et que chaque dénonciation aggrave un peu plus les mesures discriminatoires, alors qu'il est réalité victime de son conjoint allemand et plus grave, et de toutes les mesures discriminatoires prises par les autorités pour protéger le parent allemand.

Car il ne faut pas s'y tromper ; de quoi en va-t-il ici concrètement ?

Sur la forme, les allemands veulent faire d'un incident excessivement mineur – le fait que le parent étranger rencontre son enfant dans la rue<sup>67</sup> –, une affaire hautement criminelle<sup>68</sup> et déploient à cette fin une énergie et des moyens considérables<sup>69</sup>.

---

<sup>64</sup> En Allemagne, il suffit qu'un parent prenne position en public contre les mesures abjectes du Jugendamt, pour que ce dernier lui retire immédiatement le maigre droit de visite (généralement une ou deux heures toutes les deux ou trois semaines) qui lui est accordé.

<sup>65</sup> Lors d'un sommet franco-allemand, un ministre n'a-t-il pas affirmé que par l'épouse de l'Ambassadeur de Grande-Bretagne aux USA serait exclue à jamais de ses enfants retenus en Allemagne, parce qu'en critiquant les méthodes en question, elle avait sali l'image de la République Fédérale à l'étranger ? Les allemands n'ont jamais imaginé qu'il eût été plus simple d'organiser et de garantir des droits de visite des enfants, pour de ne pas avoir à être critiqués pour leur comportement méprisable envers les autres.

<sup>66</sup> Pour s'en convaincre, il suffit de questionner tous les parents étrangers opposés à un partenaire allemand devant la juridiction allemande.

<sup>67</sup> Dont il est exclu alors depuis trois ans

<sup>68</sup> Il en est toujours ainsi, quand il s'agit de discriminer un étranger.

<sup>69</sup> L'attitude des autorités allemandes n'est ici une fois de plus, nullement réservée à cette seule affaire.



Dans le fond, il en va de toute autre chose. Il en va d'une décision politique nationale visant à éradiquer la langue, puis l'identité et la culture non-allemande de l'enfant binational ou de parents étrangers résidant en Allemagne, et ce par la voie administrative et judiciaire<sup>70</sup>.

L'Allemagne en effet a un problème démographique majeur<sup>71</sup> et se doit impérieusement de conserver TOUT enfant sur son territoire. En rompant délibérément<sup>72</sup> la relation de l'enfant avec son parent et sa famille non-allemande, elle crée les conditions pour que celui-ci ne quitte pas le pays plus tard. Cet objectif politique, dissimulé dans le labyrinthe des procédures allemandes, a été qualifié de politique d'assimilation par le Ministre-Président turc Erdogan<sup>73</sup>, faisant valoir par ailleurs, que l'assimilation des enfants des autres a la qualité du crime contre l'humanité.

C'est ce qui se passe dans l'affaire en question.

L'enfant Julian Karrer<sup>74</sup> est un européen, bi-culturel et parfaitement bilingue. Quelques années plus tard, il ne parle plus que l'allemand et ne connaît plus rien de sa famille française. Son identité française a été éradiquée par la voie judiciaire. La politique d'assimilation que fustige Mr Erdogan en défense de la communauté turque en Allemagne, s'applique de la même manière à cet enfant, ainsi qu'à tous les enfants de parents d'autres nationalités.

Dans ces conditions, nul ne doit s'étonner que les autorités allemandes désignent systématiquement le parent étranger de parent incapable, de parent dangereux ou de parent méchant et mettent en œuvre tous les moyens possible, pour le criminaliser.

Dans l'affaire en question le parent français s'oppose à cette politique, que les autorités allemandes s'efforcent de dissimuler, en déployant d'énormes moyens à son encontre.

Les autorités l'accusent une première fois d'enlèvement d'enfant<sup>75</sup> en 1998.

Elles l'inscrivent dans le registre des criminels recherchés par toutes les polices d'Europe.

Dans les faits, le parent allemand a déplacé l'enfant en Allemagne et le retient contre la volonté du parent français. Ce dernier réagit et le rapatrie légalement<sup>76</sup> au domicile conjugal en France, quelques semaines plus tard.

Parce que la juridiction allemande considère que l'enlèvement d'un enfant est fondamentalement le fait d'un étranger<sup>77</sup>, elle accuse immédiatement le parent français de l'enlèvement et lui interdit de quitter le territoire allemand, faisant de lui un « criminel », sans même qu'il ne le sache.

---

<sup>70</sup> Plus grave, pour ne pas avoir à justifier ouvertement l'injustifiable à la communauté internationale, l'Allemagne s'est dotée d'une pléiade de pseudo-experts psychologues, qui établissent des expertises à la demande des autorités locales – Juge et Jugendamt –, contre lesquelles les parents étrangers ne peuvent pas employer des moyens de défense traditionnels ; ils sont systématiquement livrés aux pseudo-experts qui collaborent avec les autorités locales.

<sup>71</sup> Selon différentes sources, en 50 ans (2000-2050) la population de l'Allemagne passera de 81 à 66 millions d'habitants, celle de la France de 63 à 66 millions.

<sup>72</sup> Il faut bien comprendre qu'une grande majorité de ces parents sont non seulement exclus de toute visite de leur enfant, mais qu'ils n'ont aucun moyen d'entrer en contact avec eux, ni au téléphone, ni par courrier.

<sup>73</sup> Lors d'une visite en Allemagne en février 2008, puis quelques jours plus tard devant les membres de son parti, le Ministre-Président turc a qualifié la politique d'intégration allemande, de politique d'assimilation, ayant la qualité de crimes contre l'humanité. Voir Le Figaro International : <http://www.lefigaro.fr/international/2008/02/13/01003-20080213ARTFIG00395-l-integration-des-turcs-oppose-berlin-a-ankara-.php>

<sup>74</sup> Peut-être se nomme-t-il Schaarschmidt aujourd'hui, le parent français n'a pas le moyen de le savoir

<sup>75</sup> Un enlèvement d'enfant est constitué quand un parent quitte le foyer familial, déplace et retient un enfant à l'étranger, contre l'avis de l'autre parent dépositaire des droits de garde, sans décision préalable de la juridiction de la résidence habituelle de la famille (ici la France).

<sup>76</sup> Le parent français dépose une plainte auprès du commissariat français.

<sup>77</sup> C'est inscrit dans la Loi allemande au § 235 du code pénal allemand.

Puis, les autorités l'accusent une seconde fois d'enlèvement de son enfant en 1999. Elles inscrivent cette fois-ci l'enfant dans le registre des polices Européennes, au titre de mineur en danger au contact de son parent français.

Dans les faits, le parent français garde l'enfant du couple au domicile conjugal en France, afin que la juridiction française (compétent) puisse statuer sur le divorce et les droits parentaux<sup>78</sup>. Sans la décision préalable du juge, il ne veut pas prendre le risque d'envoyer l'enfant en Allemagne.

Les autorités allemandes exigent l'interpellation du parent français<sup>79</sup> et le retour immédiat de l'enfant. Sans vérification préalable, sans exiger la décision qui ordonnerait le retour<sup>80</sup> —, les autorités françaises s'exécutent. Elles procèdent en quelques heures à l'enlèvement<sup>81</sup> de l'enfant par la force publique<sup>82</sup>, puis à son extradition vers l'Allemagne, sans décision légale, sans aucun fondement.<sup>83</sup>

Enfin, les autorités allemandes l'accusent une troisième fois en 2002, cette fois-ci de « tentative d'enlèvement d'enfant ». C'est l'objet de la procédure du 8 avril 2008

Dans les faits, le parent français est à Hambourg et voit son fils dans la rue. Alors qu'il descend de sa voiture pour aller le saluer, il est écarté d'abord par le nouveau compagnon allemand, puis quelques temps plus tard par la police, une pratique usuelle en Allemagne.

Les autorités allemandes l'accusent comme dans les deux cas précédents, sans l'entendre. Mieux elles refusent de prendre sa déclaration. Ceci est une autre pratique usuelle de l'Allemagne, quand un étranger veut déposer, contre un allemand.

Quelques semaines plus tard, le juge familial statue par ordonnance arbitraire. Il condamne le parent français à une amende allant jusqu'à 250.000 euros ou 6 mois de prison ferme, s'il s'approche à nouveau de son enfant en Allemagne. Le juge familial endosse les habits du Procureur pour criminaliser le parent étranger. Ce même juge prononce le divorce des époux quelques mois plus tard. Il accorde tous les droits parentaux au parent allemand.

Il ne faudrait pas croire que cette pratique soit réservée à cette affaire<sup>84</sup>. Elle est la norme judiciaire allemande applicable et appliquées contre les parents étrangers, qui n'acceptent pas d'être déclarées « Unperson » (non-personne) dans la vie de leurs enfants.

---

<sup>78</sup> En pratique la juridiction française fait de la présence de l'enfant sur le territoire français, la condition nécessaire à juger des droits parentaux

<sup>79</sup> Sur la base de l'ordonnance familiale secrète, rendue en 1998, qui attribue la garde au parent allemand et fiche le parent français dans les personnes recherchées par les polices Européennes. Le couple vit en France. Les parents sont mariés. Aucune procédure de divorce n'est engagée.

<sup>80</sup> Les allemands auraient dû présenter le jugement au fond d'une procédure en Convention de la Haye. Or une telle procédure aurait infailliblement démontré que l'enfant a été enlevé de France en Allemagne. De ce fait, ils criminalisent volontairement le parent français et abusant de la bonne foi des collègues étrangers se font remettre l'enfant en dehors toute procédure légale.

<sup>81</sup> Le parent français dispose de tous les droits parentaux, l'ordonnance illégale des allemands, que les autorités françaises n'ont pas – parce qu'arbitraire et provisoire – n'y change rien.

<sup>82</sup> Elles utilisent la détention en garde à vue pour soustraire l'enfant à son parent français

<sup>83</sup> L'effet de surprise a parfaitement fonctionné. Les fausses allégations du parent allemand non vérifiées et l'ordonnance arbitraire et provisoire de la juridiction allemande –la norme judiciaire en Allemagne – permettent aux autorités allemandes d'exiger des autorités étrangères qu'elles extradent leurs concitoyens mineurs vers l'Allemagne, et concomitamment de priver leurs concitoyens majeurs d'un procès équitable.

<sup>84</sup> Les journalistes sont invités à questionner tous les parents étrangers, qui ont essayé de s'approcher de leurs enfants en Allemagne.

**Cette ordonnance de droit familial menace le parent français depuis de 2002.  
Il n'est pas clair, si elle fera l'objet de l'audience du 8 avril 2008, qui jugera une seconde fois  
des mêmes faits, devant une autre juridiction (correctionnelle), en droit pénal.**

**Il est clair par contre, que l'objectif de la juridiction allemande sera de détacher cette affaire de  
tout le contexte qui lui a précédé, expliqué ici.**

**Il est essentiel de savoir que la procédure criminelle se tiendra uniquement parce  
que le parent étranger a exigé qu'elle se tienne, ce qui est exceptionnel.**

En effet, les autorités allemandes ont demandé à ce que la plainte soit annulée et ne donne pas lieu à un procès. Ceci est une autre méthode qui est employée pour dissimuler l'objectif à la communauté internationale : criminaliser le parent étranger le temps que la germanisation de l'enfant soit devenue effective, puis faire disparaître les menaces criminelles, qui ont servi à sa germanisation.

### 13. Le rôle de la communauté internationale

-----

La communauté internationale ne peut plus attendre et doit s'ingérer.  
Nous ne parlons pas ici de « droit allemand » appliqué à des allemands en Allemagne.  
Nous parlons de la violation de Droits fondamentaux organisée par l'administration allemande,  
aux fins de porter préjudice aux citoyens, qui ne sont pas ressortissants allemands, tout en le couvrant  
de la légalité allemande. Nous parlons de la violations de Droit volontairement dissimulées par le  
pouvoir politique allemand à la communauté internationale. Nous parlons du contrôle du juge aux  
affaires familiales par l'institution politique « Jugendamt ». Nous parlons de la soustraction autoritaire  
des enfants des étrangers. Nous parlons de l'assimilation des enfants des étrangers. Nous parlons  
d'enfants qui meurent au sein du Jugendamt ou de parents qui se suicident. Nous parlons de l'attitude  
irrespectueuse des politiques et des juristes allemands à l'égard des citoyens et des Gouvernements  
étrangers, qui parce qu'ils ont accepté de leur faire confiance à nouveau et se trouvent abusé par eux.

Soyons clairs, spolier et assimiler les enfants des autres ne sont pas des actes de Droit, ce sont des actes  
de guerre et qu'importe s'il sont revêtus de la légalité de façade des autorités allemandes.

En décembre 2006, nous introduisons une pétition au Parlement Européen, invitant la Commission  
Européenne et les Gouvernements de l'Union à prendre des mesures, pour interdire le contrôle politique  
la juridiction familiale par les institutions politiques locales et les méthodes particulièrement brutales  
engagées contre les familles<sup>85</sup>.

Depuis rien ne s'est passé. Et parce qu'il en est ainsi, la Ministre de la Famille allemande, Von der  
Leyen, envisage déjà de placer le Jugendamt sous l'autorité de la police, afin de prendre les enfants des  
autres, sans même avoir à passer par le juge.

---

<sup>85</sup> Jugendamt et Jugendhilfeausschuss